

Charte éthique des membres de la CDAPH

Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

En tant que membre de la Commission des droits et de l'autonomie, je m'engage à respecter les règles suivantes.

Engagements des membres

- Chaque membre titulaire s'engage à être présent aux séances de la CDAPH, en formation plénière comme en section spécialisée. En cas d'empêchement, afin de ne pas compromettre la tenue de la séance faute de quorum, il s'assure de son remplacement par l'un de ses suppléants. Un membre suppléant ne siège que s'il est contacté par le membre titulaire.
- La bienveillance, l'écoute, l'humilité, le respect mutuel, le respect de la parole et la reconnaissance de l'expertise de chaque membre sont des qualités partagées par toutes et tous.
- Tout désaccord entre les membres est exprimé avec la mesure nécessaire.
- Lorsque la Commission reçoit une personne, les membres adoptent une attitude ouverte et respectueuse, sans jugement ni discrimination.
- Lorsqu'un membre connaît personnellement la personne dont le dossier est examiné, il en informe les autres membres. Il ne prend pas part aux échanges ni à la décision. Il peut toutefois apporter des éléments utiles à la décision. La présidence de séance peut lui demander de quitter la salle pendant les débats. Si la personne concernée assure la présidence, elle le signale et désigne un autre membre, en priorité la vice-présidence lorsqu'elle est présente, pour conduire les débats. Elle ne participe pas à la décision.
- Chaque membre s'engage à ne pas privilégier les dossiers de personnes relevant de son association, de son établissement, de sa structure ou de son institution.
- L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH partage, dans la fiche de synthèse, uniquement les données couvertes par le secret, notamment les données de santé, qui sont strictement nécessaires à la décision.
- Chaque membre respecte les règles de confidentialité, le secret professionnel et les secrets protégés, conformément à l'article 226-13 du Code pénal et à l'article L. 241-10 du Code de l'action sociale et des familles.
- Tous les membres disposent des mêmes informations et sont soumis au même devoir de réserve et de secret.
- Chaque membre s'engage à ne communiquer ni le contenu ni le résultat des débats tenus en séance, notamment lorsqu'il connaît la personne ou son dossier. Une aide à la compréhension de la notification écrite est possible uniquement après sa réception par la personne.
- Les documents de travail remis en début de séance par la MDPH sont restitués en fin de séance ou détruits.

- Pour chaque situation et pendant toute la durée de son mandat, chaque membre veille à l'équité et à la cohérence du traitement des demandes.

Conduite des entretiens

Dans le respect de la loi du 11 février 2005, la présidence de la CDAPH :

- introduit, cadre et conclut l'entretien avec la personne invitée ;
- répond aux questions dans le respect de la confidentialité, des informations détenues et des débats.

Engagements de la MDPH des Côtes-d'Armor

- Établir un planning annuel des séances de la CDAPH. Celui-ci peut être exceptionnellement modifié pour tenir compte de situations particulières. Les membres sont informés le plus tôt possible des changements de dates.
- Proposer une formation d'intégration aux nouveaux membres. Les membres sont invités à participer à la formation continue proposée par la MDPH afin de bien connaître les dispositifs, les prestations et les droits des personnes en situation de handicap. La formation contribue à développer une culture commune entre l'instance évaluatrice et l'instance décisionnelle.
- Mettre à disposition la documentation, les référentiels, le guide-barème et les textes de loi utiles.
- Élaborer conjointement avec les membres de la CDAPH une jurisprudence interne afin d'harmoniser les décisions et de garantir l'équité de traitement des demandes.
- Présenter l'activité de la CDAPH dans le rapport annuel de la MDPH.
- Présenter le rapport d'activité annuel aux membres de la CDAPH.
- Faire vivre, parmi les agents de la MDPH, les principes de bienveillance, d'écoute, d'humilité, de respect mutuel, de respect de la parole et de reconnaissance des expertises. Tout désaccord est exprimé avec la mesure nécessaire.

Engagement individuel

Le membre reconnaît avoir pris connaissance de la présente charte et s'engage à respecter les obligations qu'elle contient.

Adoption de la charte : charte adoptée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la MDPH des Côtes-d'Armor le 6 février 2024.

Signatures

Date :

Représentant ou représentante de la CDAPH

Nom et prénom :

Signature :

Directrice déléguée de la MDPH

Anne REBOUX

Signature :

Maison départementale des personnes handicapées des Côtes-d'Armor

3, rue Villiers-de-l'Isle-Adam - CS 50401 - 22194 Plérin Cedex

Téléphone : 02 96 01 01 80

Courriel : mdph@mdph.cotesdarmor.fr